

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du **03 JUIL. 2015**

portant création du syndicat mixte pour l'intermodalité des transports en Haute-Normandie (SMITHN).

*Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur,*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 5721-1 et suivants,
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013, nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 autorisant la création de la communauté d'agglomération de Fécamp,
- Vu les délibérations concordantes des collectivités suivantes demandant la création du SMITHN :
- conseil régional de Haute-Normandie, le 23 juin et 8 décembre 2014,
 - conseil général de l'Eure, le 8 décembre 2014,
 - conseil général de Seine-Maritime, le 17 décembre 2014,
 - communauté d'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe, le 15 décembre 2014,
 - communauté d'agglomération de la région dieppoise, le 18 novembre 2014,
 - communauté d'agglomération Seine-Eure, le 20 novembre 2014,
 - communauté d'agglomération des portes de l'Eure, le 9 décembre 2014,
 - communauté d'agglomération d'Evreux, le 18 décembre 2014,
 - communauté d'agglomération havraise, du 18 décembre 2014,
 - commune de Pont-Audemer, le 25 novembre 2014,
 - commune des Andelys, le 7 décembre 2014,
 - commune d'Yvetot, le 25 novembre 2014,
 - commune de Bernay, le 4 décembre 2014,
 - commune de Bolbec, le 10 décembre 2014,
 - commune de Fécamp, le 19 décembre 2014, représentée par Fécamp Caux Littoral Agglo,
- Vu les avis favorables des commissions départementales de la coopération intercommunale de Seine-Maritime du 24 juin 2015 et de l'Eure du 3 juillet 2015,

Vu la lettre de la direction régionale des finances publiques, du 12 mars 2015, désignant le responsable de la paierie régionale en qualité de receveur du SMITHN,

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est autorisée la création du syndicat mixte pour l'intermodalité des transports en Haute-Normandie (SMITHN), entre :

- le conseil régional de Haute-Normandie,
- le conseil départemental de l'Eure,
- le conseil départemental de Seine-Maritime,
- la métropole Rouen Normandie,
- la communauté d'agglomération havraise,
- la communauté d'agglomération de la région dieppoise,
- la communauté d'agglomération d'Evreux,
- la communauté d'agglomération des portes de l'Eure,
- la communauté d'agglomération Seine-Eure,
- la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglo,
- la commune des Andelys,
- la commune de Bernay,
- la commune de Bolbec,
- la commune de Fécamp,
- la commune de Pont-Audemer,
- la commune d'Yvetot,

Article 2 - Le syndicat mixte a pour objet d'exercer les compétences suivantes.

2.1 Compétence matérielle

Le syndicat mixte a pour objet la coordination multimodale des déplacements par transport public en Haute-Normandie en exerçant les compétences suivantes :

1. La coordination des services organisés par les membres du syndicat mixte, en s'appuyant notamment sur :
 - la définition des règles communes de l'interopérabilité billettique garantissant le service intermodal Atoumod,
 - la coordination physique des réseaux,

- la définition, le financement et la mise en œuvre de nouveaux services intermodaux (boutique en ligne, nouvelles technologies de supports; etc.).
- 2. La mise en place d'un système multimodal d'information à l'intention des usagers en assurant :
 - la création et la gestion de tout outil et support lié à l'information à l'intention des usagers, notamment à travers le portail atoumod.fr,
- 3. La recherche de la création d'une tarification coordonnée et de titres de transports uniques ou unifiés, notamment par :
 - la définition, la mise en place et la gestion de toute tarification valable sur plusieurs réseaux de transport, chaque AOT membre conservant sa compétence en matière de définition de sa gamme tarifaire monomodale sur son périmètre de transport,
 - la définition et la mise en place du schéma de distribution de l'intermodalité, avec l'appui des AOT membres, le Syndicat assurant et finançant les moyens nécessaires à la mise en œuvre des points de vente mutualisés entre plusieurs réseaux,
 - la gestion des flux financiers inhérents, en particuliers les recettes multimodales.

Le syndicat mixte peut réaliser toute concertation, étude, action de promotion, de communication et d'amélioration des services publics de transports concourant au développement de l'intermodalité. En particulier, le syndicat mixte assure, selon les besoins qu'il définit, la fourniture, la réalisation et la gestion des biens matériels ou immatériels, immobiliers et mobiliers nécessaires à l'exercice de des compétences.

Le syndicat mixte peut également agir pour le développement des coopérations avec d'autres régions.

Le syndicat mixte peut s'adjoindre, en tant que de besoin, toute personne ou instance qu'il juge compétente pour participer, avec voix consultative, à ses travaux.

2.2 Compétence territoriale

La compétence territoriale du syndicat mixte recouvre les zones géographiques sur lesquelles les membres ont la qualité d'autorité organisatrice de transports, dans la limite des compétences de chaque membre.

Article 3 - Le siège social du syndicat mixte est initialement fixé au conseil régional de Haute-Normandie. Il peut être déplacé sur décision du comité syndical.

Article 4 - Les fonctions de comptable assignataire du SMITHN sont exercées par la paierie régionale.

Article 5 - Le comité syndical compte 34 sièges ainsi répartis :

- région Haute-Normandie : 10 sièges,
- département de Seine-Maritime : 4 sièges,
- département de l'Eure : 3 sièges,
- métropole Rouen Normandie : 4 sièges,

- communauté d'agglomération havraise : 3 sièges,
- communauté d'agglomération d'Evreux : 1 siège,
- communauté d'agglomération Seine-Eure : 1 siège,
- communauté d'agglomération de la région dieppoise : 1 siège,
- communauté d'agglomération des portes de l'Eure : 1 siège,
- communauté d'agglomération Fécamp Caux Littorale Agglo, : 1 siège,
- ville des Andelys : 1 siège,
- ville de Bernay : 1 siège,
- ville de Bolbec : 1 siège,
- ville de Pont-Audemer : 1 siège,
- ville d'Yvetot : 1 siège.

Article 6 - Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 - Sont approuvés les statuts du syndicat mixte pour l'intermodalité des transports en Haute-Normandie annexés au présent arrêté.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le préfet de l'Eure, les sous-préfètes des Andelys et de Dieppe, les sous-préfets de Bernay et du Havre, le président du conseil régional, les présidents des conseils départementaux de l'Eure et de Seine-Maritime, le président de la métropole Rouen Normandie, les présidents des communautés d'agglomération de la région dieppoise, de Fécamp Caux Littoral Agglo, d'Evreux, Havraise, des Portes de l'Eure, Seine-Eure, les maires des communes des Andelys, de Bernay, de Bolbec, de Pont-Audemer et d'Yvetot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

03 JUL. 2015



Pierre-Henry MACCIONI

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Syndicat Mixte pour l'intermodalité des Transports en Haute-Normandie

- STATUTS -

PREAMBULE

Pour accompagner l'évolution des mobilités, encourager le report modal et faciliter l'usage des transports publics, les Autorités Organisatrices de Transports Urbains de Haute-Normandie, les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime, et la région Haute-Normandie ont depuis de nombreuses années travaillé ensemble à l'élaboration d'une démarche intermodale : le projet Atoumod.

Cette coopération s'est notamment traduite par la conclusion de la Charte du développement de l'intermodalité des transports publics en Haute-Normandie adoptée en 2006 et du protocole relatif à la gouvernance collégiale de l'intermodalité en Haute-Normandie, adopté en 2009.

Les Autorités Organisatrices de Transports (AOT) de Haute-Normandie souhaitent promouvoir davantage encore l'usage des transports publics de voyageurs en développant l'intermodalité entre réseaux en offrant notamment des services de hauts niveaux aux usagers.

En application des articles L 1231-10 à L 1231-13 du code des transports et des articles L 52721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les membres désignés à l'article 1^{er}, ci-après, un syndicat mixte dont les statuts sont les suivants :

ARTICLE 1^{er} - COMPOSITION

Les adhérents du syndicat mixte sont :

- la région Haute-Normandie,
- le département de l'Eure,
- le département de Seine-Maritime,
- la métropole Rouen Normandie,
- la communauté d'agglomération de la région dieppoise,
- la communauté d'agglomération d'Evreux,
- la communauté d'agglomération havraise,
- la communauté d'agglomération des portes de l'Eure,
- la communauté d'agglomération Seine-Eure,
- la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglo, représentant la ville de Fécamp,
- la commune des Andelys,
- la commune de Bernay,
- la commune de Bolbec,
- la commune de Pont-Audemer,
- la commune d'Yvetot,

ARTICLE 2 - DENOMINATION

Le syndicat mixte est dénommé « Syndicat Mixte pour l'Intermodalité des Transports en Haute-Normandie (SMITHN) ».

Sa dénomination exacte pourra être modifiée par décision du comité syndical.

Dans la suite des présents statuts, le syndicat mixte est désigné par le terme « le Syndicat ».

ARTICLE 3 - OBJET

3.1. Compétence matérielle

Le Syndicat a pour objet la coordination multimodale des déplacements par transport public en Haute-Normandie en exerçant les compétences suivantes :

1. La coordination des services organisés par les membres du Syndicat, en s'appuyant notamment sur :
 - la définition des règles communes de l'interopérabilité billettique garantissant le service intermodal Atoumod,
 - la coordination physique des réseaux,
 - la définition, le financement et la mise œuvre de nouveaux services intermodaux (boutique en ligne, nouvelles technologies de supports, etc...).
2. La mise en place d'un système multimodal d'information à l'intention des usagers en assurant :
 - la création et la gestion de tout outil et support lié à l'information à l'intention des usagers, notamment à travers le portail atoumod.fr,
3. La recherche de la création d'une tarification coordonnée et de titres de transports uniques ou unifiés, notamment par :
 - la définition, la mise en place et la gestion de toute tarification valable sur plusieurs réseaux de transport, chaque AOT membre conservant sa compétence en matière de définition de sa gamme tarifaire monomodale sur son périmètre de transport,
 - la définition et la mise en place du schéma de distribution de l'intermodalité, avec l'appui des AOT membres, le Syndicat assurant et finançant les moyens nécessaires à la mise en œuvre des points de vente mutualisés entre plusieurs réseaux,
 - la gestion des flux financiers inhérents, en particuliers les recettes multimodales.

Le Syndicat peut réaliser toute concertation, étude, action de promotion, de communication et d'amélioration des services publics de transports concourant au développement de l'intermodalité. En particulier, le Syndicat assure, selon les besoins qu'il définit, la fourniture, la réalisation et la gestion des biens matériels ou immatériels, immobiliers et mobiliers nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Le Syndicat peut également agir pour le développement des coopérations avec d'autres régions.

Le Syndicat peut s'adjoindre, en tant que de besoin, toute personne ou instance qu'il juge compétentes pour participer, avec voix consultative, à ses travaux.

3.2. Compétence territoriale

La compétence territoriale du Syndicat recouvre les zones géographiques sur lesquelles les membres ont la qualité d'autorité organisatrice de transports, dans la limite des compétences de chaque membre.

3.3. Modification

La modification du champ des compétences du Syndicat n'est possible que par une révision des statuts prévue à l'article 13.

3.4. Moyens

Le Syndicat exerce ses compétences à travers la concertation de ses membres, d'études, de mise en commun des données, d'établissement de cahiers des charges pour la réalisation des investissements par ses membres dans les domaines concernés.

Le Syndicat donne la priorité à la mutualisation des moyens, humains et techniques, existants chez ses membres. Dans ce cadre, ses services peuvent être, en tout ou partie, mis à disposition par les collectivités et par les établissements publics de coopération intercommunale membres pour l'exercice de ses compétences. Une convention conclue entre le Syndicat et la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale concerné fixe les modalités de cette mise à disposition et prévoit, notamment, les conditions de remboursement par le Syndicat des frais de fonctionnement du service.

Le Syndicat peut également se doter de moyens matériels, immobiliers ou mobiliers nécessaires à l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est initialement fixé à la région Haute-Normandie. ,
Il peut être déplacé sur décision du comité syndical.

ARTICLE 5 - REGIME COMPTABLE

Le Syndicat est un établissement public administratif soumis au régime de la comptabilité publique des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs.

La gestion comptable du Syndicat est assurée par le responsable de la paie régionale, comptable assignataire du Syndicat. Il assiste en tant que de besoin aux séances du comité syndical.

ARTICLE 6 - FINANCEMENT

6.1. Principes

Les ressources du Syndicat comprennent, sans que cette liste soit limitative :

- les contributions des membres adhérents,
- des contributions exceptionnelles des membres du Syndicat ou de certains d'entre eux,
- le produit du versement transport additionnel qui pourrait être institué,
- des contributions ou fonds de concours qui lui seraient apportés par des collectivités territoriales, établissements publics et sociétés nationales ainsi que par toutes les personnes publiques ou privées intéressées,
- le produit des emprunts que le Syndicat serait autorisé à contracter,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- toutes ressources dont l'affectation au profit du Syndicat est prévue par des textes législatifs et réglementaires.

6.2. Contributions

Les contributions financières de chaque membre adhérent sont établies selon la clé de répartition suivante :

AOT	%
Région Haute-Normandie	40,00
Département de Seine-Maritime	17,46
Métropole Rouen Normandie	14,61
Département de l'Eure	12,69
Communauté d'agglomération du Havre	7,51
Grand Evreux Agglomération	3,14
Communauté d'agglomération Seine Eure	1,66
Communauté d'agglomération de la région dieppoise	1,58
Communauté d'agglomération des portes de l'Eure	0,40
Fécamp Caux Littoral Agglo	0,38
Ville d'Yvetot	0,16
Ville de Bernay	0,15
Ville des Andelys	0,10
Ville de Pont-Audemer	0,10
Ville de Bolbec	0,06

6.3. Modification

La modification de la clé de répartition définie à l'article 6.2 n'est possible que par une révision des présents statuts prévue à l'article 13.

En cas de fusion de différentes AOT en une seule, la contribution financière de cette dernière sera égale à la somme des contributions financières, fixées par les présents statuts, de chaque AOT constitutive.

En cas d'extension substantielle du périmètre d'une AOT située sur le périmètre du Syndicat, le Syndicat procédera à l'analyse des conséquences financières et proposera éventuellement une modification de la clé de répartition définie à l'article 6.2.

6.4. Versement transport additionnel

L'institution d'un versement transport additionnel et de son taux seront établis dans les conditions définies par l'article L 5722-7 du CGCT.

Pour que le Syndicat puisse bénéficier de ce versement transport, son institution et le taux de son prélèvement devront être adoptés suivant les modalités prévues à l'article 13.

6.5. Tarification multimodale

La tarification multimodale des titres de transport sera fixée suivant les modalités prévues à l'article 13.

ARTICLE 7 - COMITE SYNDICAL

7.1. Composition

Le comité syndical est constitué de délégués désignés par leurs assemblées délibérantes respectives.

Chaque membre désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Le mandat de chaque délégué titulaire ou suppléant se termine au plus tard avec la fin de son mandat auprès de l'assemblée délibérante qui l'a désigné.

7.2. Sièges

Le comité syndical compte 34 sièges ainsi répartis :

- la région Haute-Normandie : 10 sièges,
- le département de Seine-Maritime : 4 sièges,
- le département de l'Eure : 3 sièges,
- la métropole Rouen Normandie : 4 sièges,
- la communauté d'agglomération havraise : 3 sièges,
- la communauté d'agglomération d'Evreux : 1 siège,

- la communauté d'agglomération Seine-Eure : 1 siège,
- la communauté d'agglomération de la région dieppoise : 1 siège,
- la communauté d'agglomération des portes de l'Eure : 1 siège,
- la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littorale Agglo
représentant la ville de Fécamp : 1 siège,
- la commune des Andelys : 1 siège,
- la commune de Bernay : 1 siège,
- la commune de Bolbec : 1 siège,
- la commune de Pont-Audemer : 1 siège,
- la commune d'Yvetot : 1 siège.

7.3. Représentation en l'absence de désignations

En l'absence de désignation de représentant d'une AOT adhérente au SMITHN, les dispositions de l'article L 5211-8 du CGCT s'appliquent.

Ainsi, à défaut pour un adhérent du SMITHN d'avoir désigné son ou ses délégués, celui-ci est représenté au comité syndical du SMITHN par son président ou son maire, s'il ne compte qu'un délégué, par son président et son premier vice-président ou son maire et son 1^{er} adjoint, dans le cas contraire. L'organe délibérant du SMITHN est alors réputé complet.

7.4. Modification

La modification du nombre total de sièges ou de leur répartition entre les membres n'est possible que par une révision des présents statuts prévue à l'article 13.

En cas de fusion de différentes AOT en une seule, cette dernière sera représentée au comité syndical par un nombre de délégués égal à la somme des délégués attribués par les présents statuts, à chaque AOT constitutive.

7.5. Fonctionnement

Le comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence du SMITHN.

Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres qui le composent, sauf disposition spécifique fixée par les présents statuts.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le délégué suppléant est appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Tout délégué titulaire, en cas d'absence de son délégué suppléant, peut donner à un autre délégué titulaire de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom.

Un même délégué titulaire ne peut être porteur que d'un pouvoir.

Le comité syndical se réunit, au moins une fois par semestre, sur convocation du président, adressée à chacun de ses membres avec un préavis minimal de cinq jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours francs.

Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Le président est tenu de convoquer le comité syndical dans un délai maximal de trente jours quand une demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État ou le tiers au moins de ses membres.

Le comité syndical peut s'adjoindre, en tant que de besoin, toute personne compétente pour participer avec voix consultative à ses travaux.

7.6. Délégations et quorum

Le comité syndical peut déléguer certaines de ses attributions au président ou au bureau dans les conditions prévues par l'article L 5211-10 du CGCT.

Le quorum est considéré comme atteint si la majorité des membres du comité syndical, titulaires ou suppléants, sont physiquement présents.

A défaut de quorum, une nouvelle réunion est convoquée par le président à au moins trois jours d'intervalle. Le comité syndical délibère alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 8 - PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS

Le comité syndical élit en son sein, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, un président pour un mandat de trois ans renouvelable.

Le doyen d'âge qui préside la séance fait appel aux candidatures et enregistre les noms des candidats.

Est élu président du Syndicat, le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Est élu au second tour éventuel, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalités des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Les modalités de l'élection du président sont précisées dans le règlement intérieur du Syndicat.

Le président préside le comité syndical. A défaut, il est remplacé par un vice-président dans l'ordre du tableau de nomination.

Le président convoque le comité syndical, fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation, prépare et assure l'exécution des décisions du comité syndical.

Il préside le Bureau, prépare et exécute le budget. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il représente le Syndicat. Il signe les actes juridiques et représente le Syndicat en Justice.

Il est chargé de l'administration, est responsable du personnel du Syndicat et est le chef des services.

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le comité syndical ou le Bureau dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Il peut, sous son contrôle et sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs vice-présidents.

Il peut également, sous son contrôle et sa responsabilité, déléguer sa signature à des membres du personnel du Syndicat.

Le président est assisté de trois vice-présidents élus selon les mêmes modalités que celles définies pour l'élection du président.

En cas de démission ou de décès du président du Syndicat, un vice-président, dans l'ordre des nominations, exerce la plénitude des fonctions de président du Syndicat jusqu'à l'élection du nouveau président qui doit être organisée dans un délai maximum de trois mois.

ARTICLE 9 - BUREAU

Le Bureau est composé du président et des vice-présidents.

Le Bureau exerce les attributions qui sont déléguées par le comité syndical dans la limite des lois et règlements en vigueur. Il assiste le président du Syndicat dans l'exercice de ses fonctions.

Le Bureau rend compte de ses décisions à chaque séance du comité syndical.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité absolue des membres qui le composent.

Chaque membre présent ne peut disposer que d'un seul mandat de la part d'un membre empêché.

En cas de partage des votes, la voix du président est prépondérante.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

ARTICLE 10 - REGLEMENT INTERIEUR

Le comité syndical adopte à la majorité absolue de ses membres le règlement intérieur du Syndicat qui fixe notamment les modalités d'application des présents statuts et les règles de fonctionnement du comité syndical et du Bureau.

ARTICLE 11 - DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 12 - ADHESION - RETRAIT

12.1. Adhésion

Au vu d'une décision de l'assemblée délibérante du candidat, le président du Syndicat engage une procédure permettant l'adhésion d'un nouveau membre selon les règles édictées à l'article 13 pour la révision des statuts.

12.2. Retrait

La procédure de retrait d'un adhérent est engagée par une délibération de principe de son assemblée délibérante.

Le président ou le maire de l'adhérent concerné en informe le président du Syndicat. Une négociation s'engage en vue de la conclusion d'une convention de retrait.

Le retrait ne devient effectif qu'après signature de la convention de retrait entre le syndicat entre le Syndicat et l'adhérent qui se retire. La convention doit être préalablement approuvée par l'assemblée délibérante de l'adhérent concerné et par le comité syndical du SMITHN où les voix des délégués de l'adhérent qui se retire ne sont pas comptées.

Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions prévues par les articles L 5721-6-2 et L 5211-25-1 du CGCT.

La convention de retrait définit les modalités juridiques, financières et techniques du retrait, ainsi que les modalités relatives aux ressources humaines, le cas échéant après consultation d'experts.

Lorsque des biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés ou lorsqu'une dette a été contractée, la répartition de ces biens ou du produit de leur réalisation ainsi que celle du solde de l'encours de la dette, est fixée par la convention de retrait.

A défaut d'accord entre, les parties, les procédures administratives ou contentieuses en vigueur sont appliquées.

Le retrait définitif d'un adhérent entraîne la révision des présents statuts.

ARTICLE 13 - REVISION DES STATUTS ET DEFINITION DE LA TARIFICATION MULTIMODALE

La procédure de révision des présents statuts est lancée à l'initiative du président du Syndicat.

Le projet de révision doit d'abord être approuvé par le comité syndical à la majorité absolue des membres qui le composent.

Il est soumis, avant d'être adopté par le comité syndical, aux assemblées délibérantes des adhérents.

Les modifications statutaires ainsi que la tarification multimodale des titres de transport sont décidées à la majorité des deux tiers des membres du comité syndical, sur la base de délibérations concordantes des assemblées délibérantes et si un ou plusieurs membres représentant au moins trois voix au comité syndical, ne s'y opposent pas.

A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la demande de révision de statuts adressée par le président du Syndicat par courrier recommandé avec accusé-réception à l'ensemble des présidents et maires des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale, membres du Syndicat, la décision des assemblées délibérantes des membres concernés est réputée favorable.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

La dissolution du Syndicat intervient dans les conditions fixées à l'article L 5721-7 du CGCT.

Les modalités pratiques de la dissolution (personnel, contrats en cours, engagements financiers, patrimoine, etc...) sont définies d'un commun accord, après consultation d'experts le cas échéant. A défaut, les procédures administratives ou contentieuses en vigueur sont appliquées.

La dissolution est ensuite autorisée par le préfet du département du siège du Syndicat.

A défaut d'accord unanime des membres pour la dissolution, le Syndicat peut être dissous dans les cas prévus par les lois et règlements en vigueur, selon les procédures définies à cet effet.

En cas de dissolution, les actifs et reliquats financiers sont partagés au prorata des apports.

ARTICLE 15 - DISPOSITION GENERALE

Sous réserve de l'application de la réglementation spécifique aux syndicats mixtes, prévue par les articles L 1231-10 à L 1231-13 du code des transports, et sauf dispositions contraires prévues dans les présents statuts, les modalités de fonctionnement du Syndicat sont soumises aux règles du CGCT, et seront précisées dans le règlement intérieur.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du

03 JUL. 2015

Le préfet



Pierre-Henry MACCIONI